

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260605-515**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation

- **AVENUE DES BALMES, PARCELLES COMMUNALES n° 207 et 204, section AD**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10**

VU la demande de la « **COMMUNE DE MIRIBEL** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC pour la pose d'un échafaudage** pour son propre compte,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur l'avenue des Balmes, au droit des parcelles 207 et 204, section AD**, est réglementée **28 semaines, du 15/06/2026 au 31/12/2026, 24H/24H.**

La commune est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir NORD sur une longueur de 15.00m.

**Cet échafaudage**, posé contre la façade et d'une largeur maximale de 1.00m, **entraîne une occupation partielle de la chaussée.**

**En conséquence, le cheminement piéton doit être dévié et assuré sur la piste cyclable.**

Au droit du chantier situé sur l'avenue des Balmes et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**

- le dépassement de véhicules est interdit,
  - les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
  - le stationnement de véhicule est également interdit,
- le stationnement de véhicule est considéré comme gênant.

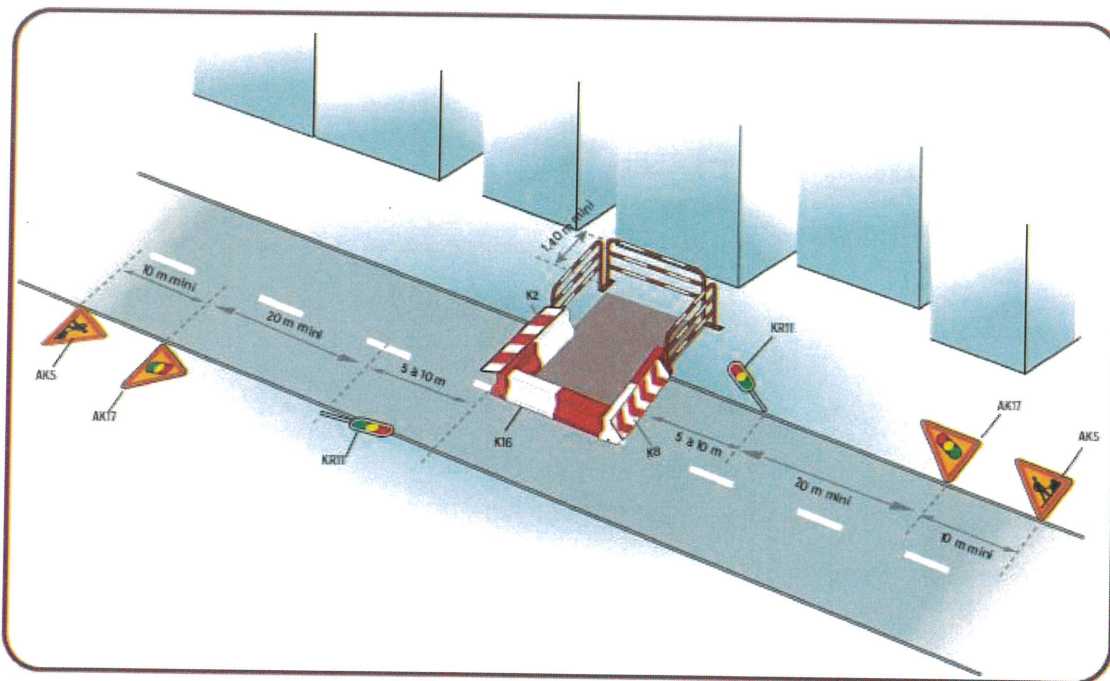
## ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

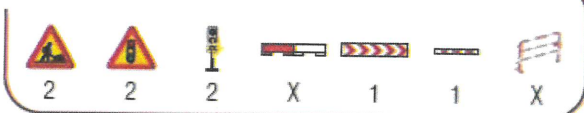
De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



### Inventaire des panneaux



### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

## ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire doit présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **COMMUNE DE MIRIBEL** – 1 place de l'Hôtel de Ville – MIRIBEL.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 juin 2026

Le Maire  
Sylvie VIRICEL

